

ANNEXE 1: TABLEAU DES INFRACTIONS ET DES SANCTIONS ENCOURUES

	Avertissement	carton jaune	carton rouge direct	commission de discipline	sanction financière maximale	Suspension licence	Suspension courses	Inéligibilité aux instances dirigeantes	Observations
TITRE 1- Article 1 - LES LICENCIES ACTIFS									
(Élèves raseteurs, raseteurs stagiaires, raseteurs, tourneurs, manadiers, gardians professionnels et les gardians non salariés, présidents de course ...)									
1- Infraction contre la discipline du sport									
1.1 Conduite anti-sportive									
Définition :									
Licencié portant préjudice au bon déroulé de la course, entrave au bon déroulé de la course par une intervention extérieure de nature à nuire à la sérénité de l'épreuve sportive (ex.: Pour les raseteurs et les tourneurs: courir lors de la course du taureau, enlever un taureau pendant sa course, sortir un taureau pendant la course de raset..... Pour le gardians, les manadiers et les portiers: taper sur les barrières au cours d'un raset.....)	Oui	Oui			300 €				
1.2 Conduite inconvenante de dirigeants de club, d'association affiliée, d'organisme agréé ou de toute autre personne licenciée accomplissant une mission au sein d'un club ou d'une instance fédérale									
Définition									
Est constitutif de conduites inconvenantes, toute attitude ou comportement eu égard aux fonctions de l'auteur qui nécessite un rappel à plus de modération de la part des officiels de la course	Oui	Oui			300 €				
1.3 Conduite inconvenante répétée de dirigeants de club, d'association affiliée, d'organisme agréé ou de toute autre personne licenciée accomplissant une mission au sein d'un club ou d'une instance fédérale									
Définition:									

ANNEXE 1: TABLEAU DES INFRACTIONS ET DES SANCTIONS ENCOURUES

Sont constitutives de conduites inconvenantes répétées, tous gestes ou comportements répétés dépassant la mesure d'expression requise eu égard aux fonctions de l'auteur perturbant la sérénité de la course et nécessitant par conséquent l'exclusion de l'intéressé.			Oui	Oui	600 €	OUI	OUI		
1.4 <u>Non-respect d'une décision médicale</u>									
Définition									
Refus pour un licencié de se soumettre à une décision médicale					1 500 €		20 courses ou 60 jours		Reprise sur présentation d'un certificat médical
2 - Atteintes verbales, gestes et menaces aux personnes									
2.1 <u>Propos (ou gestes) excessifs ou déplacés</u>									
Définition :									
Sont constitutifs de propos (ou gestes) excessifs ou déplacés, les remarques, paroles, gestes exagérés, hors contexte, ou dépassant la mesure.									
2.1.1 - A l'encontre d'un autre licencié ou envers le public	Oui	Oui			300 €	Oui	2 courses		
2.1.2 - A l'encontre d'un officiel			Oui	Oui	600 €	Oui	4 courses		
2.2 <u>Propos et/ou gestes blessants</u>									
Définition									
Sont constitutives de propos blessants, les remarques, paroles prononcées et/ou les gestes effectués dans le but d'offenser la personne qui en est l'objet.									
2.2.1 - A l'encontre d'un autre licencié ou envers le public			Oui	Oui	400 €	Oui	4 courses		
2.2.2 - A l'encontre d'un officiel (corps arbitral, ou membre externe de commission)			Oui	Oui	800 €	Oui	8 courses		
2.3 <u>Propos grossiers ou injurieux</u>									
Définitions :									
1°) Sont constitutives de propos grossiers, les remarques et paroles contraires à la bienséance prononcées dans le but d'insulter la personne (et/ou la fonction) visée.									

ANNEXE 1: TABLEAU DES INFRACTIONS ET DES SANCTIONS ENCOURUES

2°) Sont constitutives d'injures, les remarques et paroles prononcées dans le but de blesser d'une manière grave et consciente la personne (et/ou la fonction) visée, sans que les mots ou expressions utilisés soient pour autant grossiers									
2.3.1 - A l'encontre d'un autre licencié ou envers le public			Oui	Oui	600 €	Oui	10 courses		
2.3.2 – A l' encontre d'un officiel (corps arbitral, ou membre externe de commission)			Oui	Oui	1 200 €	Oui	20 courses		
<u>2.4 Gestes ou comportements obscènes</u>									
<u>Définition</u>									
Est constitutive de gestes ou comportements obscènes, une attitude qui blesse ouvertement la pudeur par des représentations ou exhibitions à caractère sexuel									
2.4.1 - A l'encontre d'un autre licencié ou envers le public			Oui	Oui	600 €	Oui	10 courses		
2.4.2 - A l'encontre d'un officiel (corps arbitral, ou membre externe de commission)			Oui	Oui	1 200 €	Oui	20 courses		
<u>2.5 Menace(s) ou intimidat i on(s) verbale(s) ou physique(s)</u>									
<u>Définition</u>									
Est/Sont constitutif(s) d'intimidation(s) verbale(s) et/ou de menace(s) physique(s), les paroles et/ou le(s) geste(s) ou l'attitude(s) exprimant une intention de porter préjudice à l'intégrité physique d'une personne et/ou de lui inspirer de la peur ou de la crainte.									
2.5.1 - A l'encontre d'un autre licencié, d'un dirigeant ou envers le public			Oui	Oui		Oui maxi radiation		Oui	
2.5.2 - A l'encontre d'un officiel (corps arbitral, ou membre externe de commission)			Oui	Oui	1 200 €	Oui maxi radiation		Oui	
3- Propos ou injures racistes. Attitudes et comportements discriminatoires									
<u>3.1 propos ou injures racistes</u>									
<u>Définition</u>									

ANNEXE 1: TABLEAU DES INFRACTIONS ET DES SANCTIONS ENCOURUES

Discours, cris ou menaces injures proférés avant, pendant ou après une course ou toute réunion en relation avec la discipline sportive, envers une personne ou un groupe de personnes à raison de leur origine ou de leur appartenance ou de leur non-appartenance à une ethnie, une nation, une religion déterminée ou encore à raison de leur sexe, de leur orientation sexuelle ou identité de genre ou de leur handicap.									
3.1.1 Envers un autre licencié ou toute autre personne (autre qu'officiel)			Oui	Oui		Oui maxi radiation		Oui	
3.1.2 Envers un officiel			Oui	Oui	1 200 €	Oui maxi radiation		Oui	
<u>3.2 Attitudes et comportements discriminatoires</u>									
Définition									
Constitue une discrimination, la situation dans laquelle, une personne est traitée de manière moins favorable qu'une autre sur le fondement : de son origine, de son sexe, de sa situation de famille, de sa grossesse, de son apparence physique, de la particulière vulnérabilité résultant de sa situation économique, apparente ou connue de son auteur, de son patronyme, de son lieu de résidence ou de sa domiciliation bancaire, de son état de santé, de sa perte d'autonomie, de son handicap, de ses caractéristiques génétiques, de ses mœurs, de son orientation sexuelle, de son identité de genre, de son âge, de ses opinions politiques, de ses activités syndicales, de sa capacité à s'exprimer dans une langue autre que le français, de son appartenance ou de sa non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation, une prétendue race ou une religion déterminée,									
3.2.1 - A l' encontre d'un autre licencié			Oui	Oui		Oui maxi radiation		Oui	
3.2.2 A l' encontre d'un officiel (corps arbitral, ou membre externe de commission)			Oui	Oui	1 200 €	Oui maxi radiation		Oui	
4- ATTEINTES PHYSIQUES									
<u>4.1 Crachat(s)</u>									
Définition :									

ANNEXE 1: TABLEAU DES INFRACTIONS ET DES SANCTIONS ENCOURUES

Le crachat consiste en une expectoration volontaire dans le but d'atteindre la personne qui en est la victime. Le fait d'accomplir cette action au niveau du visage de cette dernière constitue une circonstance aggravante dont il devra être tenu compte dans l'évaluation de la sanction.									
4.1.1 - A l'encontre d'un autre licencié ou envers le public			Oui	Oui	300 €	Oui	12 courses	Oui	
4.1.2 - A l'encontre d'un officiel (corps arbitral, ou membre externe de commission)			Oui	Oui	600 €	Oui	24 courses	Oui	
<u>4.2 Bousculade volontaire - tentative de coup(s)</u>									
Définition									
1°) Est constitutif d'une bousculade, le fait pour un licencié d'entrer volontairement en contact physique avec une personne et d'effectuer une poussée, afin de la faire reculer ou tomber.									
2°) Est constitutive d'une tentative de coup(s), l'action par laquelle un licencié essaie de porter atteinte de à l'intégrité physique d'une personne									
4.2.1 - A l'encontre d'un autre licencié ou envers le public			Oui	Oui	600 €	Oui	30 jours	Oui	
4.2.2 - A l'encontre d'un officiel (corps arbitral, ou membre externe de commission)			Oui	Oui	1 200 €	Oui	60 jours	Oui	
<u>4.3 Violences volontaires légères n'occasionnant pas une incapacité de temporaire de travail</u>									
Définition:									
Est constitutive de violences volontaires toute action violente effectuée par un licencié, portant atteinte à l'intégrité physique de la personne qui en est la victime, sans toutefois lui occasionner des blessures ou lésions ayant entraîné une incapacité temporaire de travail (ITT).									
4.3.1- A l'encontre d'un autre licencié ou envers le public			Oui	Oui	600 €	Oui	1 an	Oui	
4.3.2 - A l'encontre d'un officiel (corps arbitral, ou membre externe de commission)			Oui	Oui	1 200 €	Oui	2 ans	Oui	
<u>4.4 Violences volontaires occasionnant une incapacité de temporaire de travail inférieure ou égale à 8 jours</u>									
Définition:									

ANNEXE 1: TABLEAU DES INFRACTIONS ET DES SANCTIONS ENCOURUES

Est constitutive de violences volontaires toute action violente effectuée par un licencié, portant atteinte à l'intégrité physique de la personne qui en est la victime, ayant occasionné une incapacité temporaire de travail inférieure ou égale à huit jour constatée par le médecin qui rédige le certificat médical									
4.4.1 – A l'encontre d'un autre licencié ou envers le public			Oui	Oui	1 200 €	Oui	2 ans	Oui	
4.4.2 – A l'encontre d'un officiel (corps arbitral, ou membre externe de commission)			Oui	Oui	2 400 €	Oui	4 ans	Oui	
<u>4.5 Violences volontaires graves occasionnant une incapacité de temporaire de travail supérieure à 8 jours</u>									
Définition:									
Est constitutive de violences volontaires graves toute action violente effectuée par un licencié, portant atteinte à l'intégrité physique de la personne qui en est la victime, ayant occasionné une incapacité temporaire de travail supérieure à huit jour constatée par le médecin qui rédige le certificat médical									
4.5.1 - A l'encontre d'un autre licencié ou envers le public			Oui	Oui	2 400 €	Oui maxi radiation		Oui	
4.5.2 - A l'encontre d'un officiel (corps arbitral, ou membre externe de commission)			Oui	Oui	4 800 €	Oui maxi radiation		Oui	
CHAPITRE II INFRACTIONS PARTICULIERES									
1- Manadiers-Gardians									
<u>1.1 Encocardement abusif</u>									
Définition:									
Est considéré comme encocardement abusif le non-respect du règlement concernant « les articles: 166 - La Cocarde, 167 - Glands, 168 - Ficelle 169 - Achat de la ficelle, 170 A et 170 B § 1 et 3 du livre VII - Règlements généraux. Chapitre IX - Encocardement ».	Oui	Oui		Oui	500 €	Mise à l'épreuve pendant la saison			
<u>1.2 Encocardement frauduleux</u>									
Définition:									

ANNEXE 1: TABLEAU DES INFRACTIONS ET DES SANCTIONS ENCOURUES

Est considéré comme encocardement frauduleux le non-respect du règlement concernant le nombre de tours de ficelle tel que décrit aux articles suivants: 170 A «Livre 1/1 _ Règlements Généraux. Titre IX - Les Compétitions, Chapitre IX - Encocardvment,» et livre VII .- Règlements Général/X. Titre IX - Les Compétitions, Chapitre J - Courses de ligues article 215 encocardement)			Oui (rentrée du taureau)	Oui	800 €	Oui	4 courses		
<u>1.3 Changement non justifié de taureaux prévus sur la grille officielle</u>									
Définition:									
Est considéré comme non justifié le non-respect de « l'article] 44 - Nom des taureaux Livre VII, Titre VI Chapitre IV - Les Taureaux»	Oui				500 €				
<u>1.4 Participation à une course qui n'a pas obtenu l'accord de la F.F.C.C :</u>									
Définition:									
Est considéré « comme participation à une course qui n'a pas obtenu l'accord fédéral» toute participation sous quelque forme que ce soit à une course en pointe dans quelque catégorie que ce soit conformément à l'article 98 - Courses sans accord fédéral. Livre VII, Titre V Chapitre 1- Généralités»				Oui	1 500 €	Oui maxi radiation			
<u>1.5 Manquement à l'obligation de résultat en ce qui concerne le déroulement de la course</u>									
Est considéré comme portant atteinte au bon déroulement toute pratique non conforme au règlement de la Fédération commise par tout gardian, collaborateur y compris occasionnel et d'une manière générale toute personne même non licenciée qui intervient de quelque manière que ce soit dans l'enceinte sportive				Oui	1 500 €	Oui maxi radiation			
2- Les Organisateurs									
<u>2.1 Course organisée sans l'accord fédéral:</u>									
Définition									
Est considérée comme course organisée sans l'accord fédéral toute course qui ne respecte pas les règlements prévus aux articles: 96. 97. 98. 99 ». « Livre VII- Règlements Généraux Titre V-Organisation des courses - Chapitre I- Généralités				Oui	1 500 €	Oui maxi radiation			

ANNEXE 1: TABLEAU DES INFRACTIONS ET DES SANCTIONS ENCOURUES

<u>2.2 Course annulée sans motif valable</u>									
Définition: Est considérée comme course annulée sans motif valable, toute course annulée au dernier moment sans motif valable et sans concertation entre l'organisateur, un représentant des raseteurs, un représentant des manadiers et le délégué de la Fédération. Articles 122- Annulation « Livre VII - Règlements Généraux Ti/re V - Organisation des courses - Chapitre VI- Annulations sans motif valable.				Oui	500 €	Oui maxi radiation	20 courses		
<u>2.3 Billetterie non conforme</u>									
Définition Est considéré comme billetterie non valable, la billetterie qui ne respecte pas le règlement prévu a l'article article 110 - La Billetterie « Livre VII- Règlements Généraux Titre V - Organisation	Oui			Oui	300 €	Oui maxi radiation			
<u>2.4 Autoriser un acteur non licencié à participer à une course:</u>									
Définition: Est considéré comme autoriser un acteur non licencié à participer à une course, le fait de laisser une manade, un raseteur ou un tourneur non licencié à participer au déroulement d'une course de quelque catégorie que ce soit. Conformément à l'article 138 - Obligations « Livre VII - Règlements Généraux Titre Vi - Lois du jeu - Chapitre JJT - Les Présidences				Oui	1 500 €	Suspension des arènes avec déclaration au maire et au préfet			
2.5 Manquement à l'obligation d'assurer la sécurité de l'arène et de ses annexes (vestiaires, toril, parking camions) et de prendre les mesures permettant d'éviter les désordres à l'ordre public avant pendant et après la course:				Oui	1 500 €	Oui maxi radiation			
3 – Les délégués de course									
<u>3.1 Refus de remplir totalement la feuille de course</u>									
Définition:									

ANNEXE 1: TABLEAU DES INFRACTIONS ET DES SANCTIONS ENCOURUES

Est considéré comme refus de remplir totalement la feuille de course le refus d'autoriser à l'organisateur, au président de course, au docteur, aux manadiers ou gardians licenciés, aux raseurs ou tourneurs d'apporter des observations sur la feuille de course et (ou) refuser la signature des parties citées ci-avant.. Conformément aux articles : 131 Informations obligatoires, 133 A Obligation et 134 - Définition de fonction «Livre VII- Règlements Généraux Titre VI- Lois du jeu - Chapitre 1 - La Feuille de Course et chapitre 11- La Fonction de Délégué de Course et de Piste,».	Oui avec suspension provisoire de la licence			Oui		Oui maxi radiation			
<u>3.2 Autoriser un acteur non licencié à participer à une course:</u>									
Définition:									
Est considéré comme autoriser un acteur non licencié à participer à une course, le fait de laisser une manade, un raseur ou un tourneur non licencié à participer au déroulement d'une course de quelque catégorie que ce soit. Conformément à l'article 138 - Obligations « Livre VII - Règlements Généraux Titre Vi - Lois du jeu - Chapitre JJT - Les Présidences					1 500 €	Oui maxi radiation			
<u>3.3 Délégué absent de la course à laquelle il a été désigné</u>									
Définition:									
Est considéré, « absent de la course à laquelle il a été désigné» conformément aux articles 132 Délégués de course - Rôle et article .133 A -Obligation « Livre VII ~ Règlements Généraux Titre VI- Lois du jeu - Chapitre II- La Fonction de Délégué de Course et de Piste.	Oui avec suspension provisoire de la licence			Oui	500 €	Oui maxi radiation			
L'absence non signalée aux responsables départementaux des délégués, ne permettant pas la nomination d'un remplaçant constitue une faute aggravante.									
4- Les Présidences									
<u>4.1 Non application de son rôle et ses devoirs</u>									
Définition									

ANNEXE 1: TABLEAU DES INFRACTIONS ET DES SANCTIONS ENCOURUES

Est considérée comme non application de son rôle et devoir le non-respect de l'article 137 A Rôle et Devoirs « Livre VI I « Règlements Généraux Titre VI ~ Lois du jeu - Chapitre I1i- Les Présidences.	Oui avec suspension provisoire de la licence			Oui	1 500 €	Oui maxi radiation			
<u>4.2 Autoriser un acteur non licencié à participer à une course:</u>									
Définition:									
Est considéré comme « autoriser un acteur non licencié à participer à une course » le fait de laisser unemanade, un raseteur ou un tourneur non licencié à participer au déroulement d'une course de quelque catégorie que ce soit. Conformément à l'article 138 ~ Obligations « Livre VII ~ Règlements Généraux Titre Vi ~ Lois du jeu ~ Chapitre I II ~ Les Présidences.	suspension provisoire			Oui	1 500 €	Oui maxi radiation			
<u>4.3 Participation à une course qui n'a pas obtenu l'accord de la F.F.C.C :</u>									
Définition:									
Est considérée «comme participation à une course qui n'a pas obtenu l'accord fédéral» toute participation sous quelque forme que ce soit à une course en pointe dans quelque catégorie que ce soit conformément à l'article98 ~ Courses sans accord fédéral. Livre VII, Titre V Chapitre 1 ~ Généralités»	Suspension provisoire			Oui	1 500 €	Oui maxi radiation			
<u>5- Les Raseteurs et Tourneurs</u>									
<u>5.1 Stagiaires absent à la course de lique à laquelle il est désigné:</u>									
Définition:									

ANNEXE 1: TABLEAU DES INFRACTIONS ET DES SANCTIONS ENCOURUES

Est considéré « comme absent à la course à laquelle il est désigné » tout stagiaire qui ne se présente pas à une course pour laquelle son nom figure sur le calendrier officiel publié sur le site fédéral et qui n'aura pas prévenu le CTS afin qu'un remplaçant puisse être désigné. Dans tous les cas cette absence doit être accompagnée d'arguments motivés. Article 210 ~ Désignation de course et article 211 - Mise à disposition ~ Obligations - Absences « Livre VII ~ Règlements Généraux Titre IX ~ Les Compétitions ~ Chapitre 1 ~ Les Courses de ligue.	Oui avec suspension provisoire	Oui		Oui		Oui maxi radiation		
<u>5.2 Licencié faisant usage de sa licence pour une activité non prévue:</u>								
Définition:								
Est considéré « comme Licencié faisant usage de sa licence pour une activité non prévue » tout licencié qui participe à une course pour laquelle sa licence ne l'autorise pas. Ex : stagiaire participant à une course autre que ligue.	Suspension provisoire	Oui		Oui	500 €	Oui maxi radiation		
Elève-raseteur qui participe à une course autre que celles prévues par les écoles de raseteurs. La participation à une course « en pointe » est une faute aggravante.								
Article 260 - But « Livre VII - Règlements Généraux Titre X =formation - Chapitre II- Ecole de raseteur								
<u>5.3 Participation à une course qui n'a pas obtenu l'accord de la F.F.C.C :</u>								
Définition:								
Est considérée « comme participation à une course qui n'a pas obtenu l'accord fédéral » toute participation sous quelque forme que ce soit à une course en pointe dans quelque catégorie que ce soit.	Suspension provisoire			Oui	1 500 €	Oui	Maxi: radiation	
<u>5.4 Utilisation d'un crochet non conforme:</u>								
Définition:								
Est considéré « comme crochet non conforme » tous crochets utilisés pour toute catégorie de course ne correspondant aux Articles 162- Normes obligatoires. 163 -Crochets stagiaires. 164 - Homologation « Livre VII- Règlements Généraux Titre VI Lois du jeu Chapitre VIII= Les crochets.	Suspension provisoire			Oui	1 500 €	Oui	Maxi: radiation	
<u>6 - Tous les licenciés personne physique ou personne morale</u>								

ANNEXE 1: TABLEAU DES INFRACTIONS ET DES SANCTIONS ENCOURUES

Atteinte à l'honneur ou à la considération de la Fédération et des valeurs qu'elle défend par tout moyen de communication au public et/ou par voie électronique				oui	1 500 €	Oui			
---	--	--	--	-----	---------	-----	--	--	--